## Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

> K. c. FAO

123e session

Jugement nº 3742

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. D. K. le 30 juin 2014, la réponse de la FAO du 17 octobre, la réplique du requérant du 15 décembre 2014, la duplique de la FAO du 9 avril 2015, les écritures supplémentaires du requérant du 6 juin et les commentaires de la FAO à leur sujet du 17 juillet 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la nomination directe de M<sup>me</sup> S. au poste de directeur du Bureau d'appui des bureaux décentralisés (OSD selon son sigle anglais).

Le requérant est entré au service de la FAO en août 1985 en tant qu'économiste, au grade P-3 et, en février 2010, il a été nommé au poste d'administrateur principal de l'OSD, au grade D-1. À compter de juin 2013, le titre du poste d'administrateur principal de l'OSD a été remplacé par celui de directeur adjoint de l'OSD.

Par le bulletin nº 2012/67 du 17 décembre 2012, le Directeur général annonça sa décision de nommer M<sup>me</sup> S. au poste de directeur de l'OSD, au grade D-2, avec effet au 27 décembre 2012. Le poste de directeur de l'OSD était devenu vacant suite à la nomination de son

ancien titulaire, M. G., au poste de Directeur général adjoint (Opérations). Le 8 mars 2013, le requérant fit appel auprès du Directeur général de la décision de nommer M<sup>me</sup> S. Il soutenait que cette décision était contraire aux lignes directrices de la FAO concernant le recrutement et la sélection du personnel du cadre organique (grade D-1 et au-dessus) ainsi que de la pratique établie étant donné qu'aucun avis de vacance n'avait été publié, et réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Son recours auprès du Directeur général fut rejeté et, le 15 mai 2013, il introduisit un recours devant le Comité de recours, demandant l'annulation de la décision de nommer M<sup>me</sup> S., la publication d'un avis de vacance concernant le poste litigieux, la somme de 200 000 euros en réparation de la perte potentielle de traitements et de pensions, ainsi que 100 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens. Il demandait en outre la communication par l'administration de tous les documents pertinents.

Le 5 septembre 2013, le requérant fut informé que, dans le cadre du processus de transformation qui avait pour objectif de supprimer un certain nombre de postes de grade D-1 et en dessous, il avait été décidé de supprimer son poste de directeur adjoint de l'OSD. Peu après, le 20 septembre 2013, il écrivit au président du Comité de recours pour l'informer de la suppression de son poste et faire valoir que ce nouveau développement justifiait d'autant plus sa demande de dommages-intérêts, notamment dans la mesure où la possibilité ne lui avait pas été offerte de se porter candidat au poste de grade D-2 de directeur de l'OSD.

Après avoir tenu audience le 2 décembre 2013, le Comité de recours rendit son rapport le 30 décembre 2013. Il y concluait que les lignes directrices concernant le recrutement et la sélection du personnel du cadre organique étaient applicables à la nomination au poste de directeur de l'OSD et qu'en ne publiant pas d'avis de vacance pour ce poste, l'administration avait violé les lignes directrices et la procédure en vigueur. Le Comité estimait néanmoins que le requérant n'était pas parvenu à démontrer qu'il avait subi un quelconque préjudice lui donnant droit à des dommages-intérêts pour tort matériel ou moral. Concernant la demande du requérant relative à la communication de documents, le Comité considéra qu'elle n'était pas pertinente au regard de ses

conclusions. Il recommanda au Directeur général d'allouer au requérant une partie des dépens et de rejeter toutes ses autres prétentions. Il recommanda en outre que les lignes directrices concernant le recrutement et la sélection du personnel du cadre organique soient révisées de sorte qu'y soient précisés les cas dans lesquels elles s'appliquaient. Le Directeur général informa le requérant par lettre du 8 avril 2014 de sa décision de rejeter son recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée. Le requérant a quitté la FAO le 31 décembre 2014 après avoir accepté l'accord de cessation de service qui lui avait été proposé suite à la suppression de son poste.

Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de rapporter la décision du Directeur général de nommer M<sup>me</sup> S. au poste de directeur de l'OSD, d'ordonner à la FAO de publier un avis de vacance pour ce poste et d'ouvrir une nouvelle procédure de sélection conforme aux principes juridiques applicables. Il réclame 365 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts au titre de la perte de traitement et indemnités, 100 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros au titre des dépens engagés dans la procédure de recours interne et la procédure devant le Tribunal. Il demande également au Tribunal d'ordonner à la FAO de communiquer: i) les documents montrant quels postes du cadre organique étaient considérés comme équivalant à celui de directeur de l'OSD; ii) les rapports relatifs aux examens comparatifs des candidats à des postes similaires; et iii) les rapports et recommandations des jurys de sélection relatifs à la candidature du requérant et à celle de M<sup>me</sup> S. à d'autres postes de directeur que l'administration estime similaires à celui de directeur de l'OSD. Dans sa réplique, le requérant sollicite du Tribunal qu'il l'autorise à ajouter à ses conclusions initiales une conclusion tendant au versement de la somme de 200 000 euros de dommages-intérêts au titre de la perte des revenus et des pensions qu'il aurait perçus s'il avait été promu au poste de directeur de l'OSD.

La FAO soutient que toute demande relative à la suppression du poste du requérant est irrecevable. Elle affirme par ailleurs que le requérant ne peut être autorisé, en l'absence de base légale, à formuler dans sa réplique une conclusion tendant au versement de dommages-intérêts qui ne figurait pas dans la requête. En ce qui concerne sa demande de communication de documents, la FAO déclare qu'elle a déjà communiqué tous les documents et informations non confidentiels ou pertinents s'agissant de la procédure de sélection en question. Elle invite le Tribunal à rejeter la requête dans son intégralité.

## CONSIDÈRE:

1. La requête tend principalement à contester une nomination directe, sans concours, à un poste de directeur au sein de la FAO. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée en date du 8 avril 2014 rejetant son recours interne «contre la décision de nommer le directeur du Bureau d'appui aux bureaux décentralisés (OSD), au grade D-2, en violation des lignes directrices et pratiques établies au sein de l'Organisation». Au moment des faits, le requérant détenait le grade D-1 et était, selon lui, le plus haut fonctionnaire de l'OSD et le seul à détenir ce grade. Au début du mois de décembre 2012, le directeur de l'OSD a été promu au poste de Directeur général adjoint (Opérations) et M<sup>me</sup> S., qui occupait alors un poste de représentant régional de la FAO au grade D-1, a été nommée au poste de directeur de l'OSD sans qu'un avis de vacance n'ait été publié.

Dans son recours interne, le requérant soutenait qu'il avait ainsi été privé d'une chance de se porter candidat à ce poste et qu'il avait perdu une chance d'être promu au grade D-2. Il soutenait que les lignes directrices de la FAO concernant le recrutement ainsi qu'une pratique bien établie exigeaient l'ouverture d'une procédure de concours et qu'en renonçant à cette procédure, la FAO lui avait causé à la fois un préjudice matériel lié à la perte de revenus et de pensions potentiellement plus élevés auxquels il aurait pu prétendre et aussi un préjudice moral en ne lui offrant pas la possibilité de se porter candidat en dépit d'un parcours solide et de longues années passées au sein de l'OSD et dans d'autres départements de la FAO.

2. Après le dépôt de son recours interne, le requérant a tenté d'invoquer la question de la suppression ultérieure de son poste pour

réclamer un montant plus élevé de dommages-intérêts. Le Tribunal considère que la suppression de son poste, qu'il n'a pas contestée, est sans lien avec sa contestation de la nomination directe de M<sup>me</sup> S., contre laquelle la présente requête est dirigée, et que le requérant ne saurait, sans commettre un abus de procédure, invoquer la suppression de son poste pour obtenir un montant plus élevé de dommages-intérêts. Il apparaît, en conséquence, comme l'a indiqué le Comité de recours, qu'aucun lien ne peut être établi entre le préjudice allégué par le requérant en raison de la suppression de son poste et la non-publication d'un avis de vacance, qui est contesté dans la présente requête. Le Tribunal n'examinera donc pas la demande du requérant visant à obtenir un montant plus élevé de dommages-intérêts fondée sur la suppression de son poste.

3. Contester une nomination directe revient essentiellement à contester une procédure de sélection, question que le Tribunal aborde avec une certaine retenue. En effet, une telle décision ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Il est de jurisprudence constante que les décisions en matière de nomination et de promotion des membres du personnel d'une organisation internationale relèvent du pouvoir discrétionnaire du chef exécutif de celle-ci. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans les limites de la légalité. Comme cela est expliqué dans le jugement 3537, au considérant 10 :

«Le Tribunal ne peut substituer son évaluation à celle de l'[organisation] et ne saurait intervenir au sujet d'une décision de sélection que si celle-ci émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée d'un détournement de pouvoir (voir les jugements 2060, au considérant 4, et 2457, au considérant 6).»

4. Le Comité de recours a conclu que la FAO avait violé ses propres règles et lignes directrices en renonçant à publier un avis de vacance et à ouvrir une procédure de concours pour le poste en question. Le Tribunal observe que, pour parvenir à cette conclusion, le Comité de recours a évoqué un certain nombre de dispositions en vigueur à la FAO mais a souligné la pertinence du paragraphe figurant en préambule des

lignes directrices relatives au recrutement et à la sélection du personnel du cadre organique (D-1 et au-dessus). Cette disposition prévoit notamment ce qui suit :

«Dès lors qu'il apparaît ou qu'il est confirmé qu'un poste de grade D-1 ou de grade supérieur va devenir vacant (soit parce que le titulaire va atteindre l'âge obligatoire de la retraite, soit parce qu'il a donné sa démission), les mesures suivantes doivent être prises :

a) Le Bureau des ressources humaines commence immédiatement, en consultation avec le département ou le bureau concerné, à préparer la publication d'un avis de vacance. [...]»\*

Le Comité de recours a conclu que, nonobstant la formulation utilisée, cette disposition ne devait pas être comprise comme s'appliquant exclusivement aux vacances de poste résultant d'un départ obligatoire à la retraite ou d'une démission mais également, en l'absence d'autres lignes directrices, à d'autres situations dans lesquelles un tel poste devient vacant.

Le Tribunal ne souscrit pas au raisonnement du Comité de recours selon lequel le fait que ces situations particulières aient été mentionnées entre parenthèses indiquerait qu'il y a lieu de donner à cette disposition une interprétation large. En effet, rien dans cette disposition ne permet de penser que la règle *ejusdem generis* doit s'appliquer. Le libellé de la disposition est clair et doit être interprété selon la règle primordiale qui consiste à donner aux mots qui n'ont aucun caractère d'ambiguïté leur sens évident et ordinaire (voir les jugements 1222, au considérant 4, 3213, au considérant 6, et 3707, au considérant 4). Le Tribunal conclut donc que la mention entre parenthèses des cas visés avait pour but de préciser que les lignes directrices relatives au recrutement et à la sélection pour les postes de grade D-1 et au-dessus s'appliquaient uniquement aux cas résultant d'un départ obligatoire à la retraite ou d'une démission et non à la promotion de membres du personnel à ce grade, comme dans le cas d'espèce.

5. Si le pouvoir discrétionnaire reconnu au Directeur général en matière de nomination, de promotion, d'affectation ou de transfert du personnel est large, il n'est pas pour autant sans limite. Ainsi, les

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

paragraphes 1 et 4 de l'article XL du Règlement général de l'Organisation se lisent comme suit :

«1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. [...]

[...]

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les nominations, affectations et promotions du personnel sont laissées au libre choix du Directeur général; celui-ci n'est pas tenu de prendre en considération les conseils ou les requêtes qui lui sont adressés.»

Si la disposition 302.4.93 du Règlement du personnel prévoit que l'«[o]n examinera par priorité la possibilité de promouvoir aux postes vacants des fonctionnaires présentant la compétence voulue», elle ne justifie pas, en soi, qu'une nomination ou une promotion se fasse sans procédure de concours. Il est significatif par exemple que la disposition de rang supérieur que constitue le paragraphe 1 de l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO prévoie ce qui suit :

«Les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur général conformément à un règlement adopté par la Conférence.» (Caractères gras ajoutés.)

Le paragraphe 3 du même article précise ensuite :

«Dans le choix des membres du personnel, le Directeur général doit, compte tenu de l'importance primordiale de s'assurer les services de personnes présentant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, ne pas perdre de vue l'intérêt d'un recrutement établi selon une répartition géographique aussi large que possible.» (Caractères gras ajoutés.)

Cette règle est reprise dans la disposition 301.4.2 du Statut du personnel qui prévoit notamment ce qui suit :

«La considération dominante en matière de nomination, de transfert ou de promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.» (Caractères gras ajoutés.)

La disposition 301.4.4 prévoit quant à elle ce qui suit :

«Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXXIX du Règlement général de l'Organisation, et sans entraver l'apport de talents

nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes requises et de l'expérience des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées reliées à l'Organisation.» (Caractères gras ajoutés.)

Enfin, la disposition 301.4.3 du Manuel de la FAO, qui revêt une importance particulière en l'espèce, se lit comme suit :

«Le choix des membres du personnel et la fixation de leur rémunération se font sans distinction de race, de sexe ou de religion. **Dans la mesure du possible, le choix doit être fait après mise en compétition**.» (Caractères gras ajoutés.)

- Dans les jugements 2620, 2959 et 3288, le Tribunal a interprété des dispositions analogues à celles reproduites dans le considérant 5 qui précède comme signifiant en substance que, si le Directeur général dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de nomination, de promotion et d'affectation du personnel, le choix d'un candidat, la nomination ou la promotion sont normalement opérés après mise en compétition. Il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il est expressément prévu d'exclure une certaine catégorie de postes de la procédure de recrutement par concours. Il en est ainsi, selon le Tribunal, car les dispositions visées précisent clairement que l'objectif est d'assurer à l'organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et, surtout, parce que les dispositions qui sont similaires à celles de la disposition 301.4.3 du Règlement du personnel prévoient que, «[d]ans la mesure du possible, le choix doit être fait après mise en compétition». Cela est valable indépendamment des préférences devant être accordées aux personnes déjà employées par l'organisation et au titre de l'égalité hommesfemmes. La procédure de concours est en outre un gage de transparence.
- 7. La FAO soutient qu'il n'était pas possible de publier un avis de vacance et d'organiser une procédure de concours pour le poste litigieux car «les circonstances au moment où le poste de directeur de l'OSD est devenu vacant étaient telles que le Directeur général pouvait raisonnablement conclure qu'il ne serait pas possible d'organiser une procédure de concours».

L'argumentation développée par la FAO au soutien de cette affirmation peut être résumée ainsi : l'avis de vacance pour le poste de Directeur général adjoint (Opérations) a été publié le 25 septembre 2012. La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 26 octobre 2012. Quatre-vingt-dix candidatures ont été reçues. Quatre personnes ont été placées sur la liste restreinte et convoquées à un entretien. La recommandation formulée par le Directeur général de nommer au poste de Directeur général adjoint (Opérations) la personne qui était alors le directeur de l'OSD était soumise à l'approbation du Conseil de la FAO, lequel a confirmé cette nomination le 3 décembre 2012. Il était alors nécessaire de pourvoir immédiatement ce poste devenu vacant. Il n'était pas possible de le mettre au concours avant que n'intervienne la confirmation de la nomination de son titulaire au poste de Directeur général adjoint (Opérations). Ainsi, le temps disponible pour mettre au concours le poste vacant de directeur de l'OSD était très court. Le recrutement direct de M<sup>me</sup> S. à ce poste résulte dès lors d'un événement imprévisible et de circonstances qui rendaient impossible l'organisation d'une procédure de concours pour ce poste. Le Directeur général pouvait décider de nommer M<sup>me</sup> S. de cette manière en vertu du paragraphe n) des lignes directrices relatives au recrutement, dès lors qu'elle avait été sélectionnée pour un entretien concernant un poste similaire moins de douze mois auparavant. Le fait qu'elle ait voyagé du Viet Nam à Rome au début du mois de décembre 2012 ne signifie pas que sa nomination à ce poste était prévue ou envisagée. Au moment de sa nomination, la mise en œuvre de la Vision relative à la structure et au fonctionnement du réseau des bureaux décentralisés dans le contexte de la transformation de la FAO était bien avancée et des actions étaient entreprises pour accélérer le processus de réforme engagé dans le cadre de cette initiative. Il était nécessaire que ce poste soit pourvu de toute urgence une fois la confirmation obtenue de la nomination de son titulaire au poste de Directeur général adjoint (Opérations), puisque cette initiative était alors une priorité et que le rôle joué par le directeur de l'OSD était essentiel à sa réussite. L'organisation d'une longue procédure de sélection pour ce poste aurait été contreproductive et susceptible de compromettre l'initiative en question.

9. Le Tribunal relève que le paragraphe n) des lignes directrices relatives au recrutement précise ce qui suit:

«Le Directeur général peut nommer un candidat qui, durant la période de douze mois précédente, s'était porté candidat à un poste de direction similaire ou de grade supérieur et avait été dûment sélectionné pour un entretien dans ce contexte, conformément à la présente procédure.»\*

Toutefois, comme indiqué au considérant 4 ci-dessus, la teneur du paragraphe figurant en préambule des lignes directrices relatives au recrutement indique clairement que les lignes directrices s'appliquent dans les cas où des postes de grade D-1 ou au-dessus deviennent vacants en raison du départ obligatoire à la retraite ou de la démission de leur titulaire. Il ne concerne pas le recrutement ou la promotion dans des circonstances telles que celles de la présente affaire. Le Directeur général ne pouvait pas se fonder sur le paragraphe n) des lignes directrices pour nommer directement M<sup>me</sup> S. et ainsi déroger à la procédure normale de nomination aux postes de grade D-1 et au-dessus par voie de mise au concours.

- 10. Avant d'examiner la pertinence des circonstances invoquées par la FAO pour démontrer qu'il aurait été impossible de publier un avis de vacance et d'organiser une procédure de concours pour la nomination au poste de directeur de l'OSD, il convient de se reporter au considérant 9 du jugement 2620 sur lequel s'appuie la FAO, ainsi qu'au considérant 10 de ce même jugement, qui sont reproduits ci-après. Sont également reproduits les considérants 6 et 7 du jugement 2959 en raison de leur pertinence en l'espèce.
- 11. Aux considérants 9 et 10 du jugement 2620, le Tribunal a déclaré ce qui suit :
  - «9. [...] Il doit exister, dans les circonstances qui entourent la vacance du poste, des éléments sur la base desquels le Directeur général peut raisonnablement conclure qu'il est impossible d'organiser un concours. Par exemple, il peut être nécessaire de pourvoir le poste rapidement pour rattraper un retard accumulé dans le travail ou pour satisfaire des engagements professionnels existants ou futurs. Toutefois, l'OMS n'invoque rien de tel en

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

l'espèce, probablement parce que le poste en question est devenu vacant environ neuf mois avant que la nomination du docteur C. soit annoncée et environ onze mois avant que celle-ci ne prenne effectivement ses fonctions. En outre, l'OMS a pu pourvoir le poste pour la plus grande partie de cette période en y nommant le requérant principal à titre intérimaire.

10. Bien que l'OMS s'appuie sur les mots "[d]ans la mesure du possible" figurant à l'article 4.3 du Statut du personnel, elle ne le fait qu'en vertu de l'hypothèse selon laquelle une nomination directe est en principe plus rapide qu'une nomination par voie de concours. Elle se fonde à cet égard sur un passage du jugement 535 dans lequel il est dit que, "par la force des choses, une nomination immédiate est plus rapide qu'une mise au concours, le gain de temps pouvant atteindre plusieurs mois selon les circonstances". Dans la présente affaire, elle fait valoir qu'étant donné qu'il était nécessaire de revoir les besoins du département ainsi que la description de poste, on ne peut "sérieusement alléguer qu'une mise au concours aurait été aussi rapide qu'une nomination directe". Mais le fait qu'une nomination directe soit plus rapide qu'une nomination par voie de concours ne suffit pas en soi pour conclure qu'un concours n'est pas possible. Si tel était le cas, cela rendrait inopérante la prescription générale de l'article 4.3 du Statut du personnel prévoyant l'organisation d'un concours.»

## 12. Les considérants 6 et 7 du jugement 2959 se lisent comme suit :

«6. Le Tribunal est d'avis que la décision attaquée a violé le droit du requérant de concourir pour un poste dans la mesure où l'article 4.3 du Statut ne prévoit, pour le poste de chef de cabinet, aucune exception explicite et spécifique à la prescription selon laquelle le choix se fait après mise au concours, et où l'"impossibilité" d'organiser un concours ne saurait être fondée sur le poste lui-même. En outre, le Directeur général n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il considérait qu'il n'était pas possible d'organiser un concours pour nommer M. E. au poste vacant, ce qui dénote un manque de transparence dans la nomination. Cette décision a enfreint des dispositions qui sont destinées à assurer un certain niveau de transparence et de concurrence pour tous les postes. En particulier, l'article 11 de la directive AD/PER/29/Rev.2 et les articles 8 et 10 de la directive AD/PER/37/Rev.1 prévoient respectivement que les avis de vacance doivent être affichés, que lorsque des postes sont ouverts aux candidats extérieurs ces vacances de poste doivent être annoncées à la fois aux plans interne et externe, et que les candidatures internes doivent être pleinement prises en considération dans la procédure de concours. Contrairement aux arguments avancés par l'Organisation, les directives susmentionnées ne sont pas incompatibles avec le pouvoir du Directeur général; elles visent plutôt à renforcer l'obligation de transparence dans la procédure de nomination.

7. Comme indiqué plus haut, l'expression "dans la mesure du possible" ne saurait être interprétée comme signifiant que, pour certains postes particuliers, une procédure de concours peut être automatiquement considérée comme impossible (*ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit*). Dans le jugement 2620, à propos de la même expression "dans la mesure du possible", le Tribunal avait estimé que :

"ces mots confèrent au Directeur général le pouvoir de déterminer si l'organisation d'un concours est ou non possible. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'est ni général ni sans limite. Il doit exister, dans les circonstances qui entourent la vacance du poste, des éléments sur la base desquels le Directeur général peut raisonnablement conclure qu'il est impossible d'organiser un concours."

Une fois encore, le Tribunal note que l'"impossibilité" ne peut se rapporter à des postes particuliers (car en ce cas l'exception à la règle générale devrait être explicitement exprimée) mais doit plutôt se rapporter à des situations particulières telles que la "nécessité de pourvoir le poste rapidement pour rattraper un retard accumulé dans le travail ou pour satisfaire des engagements professionnels existants ou futurs" (voir le jugement 2620, au considérant 9). En l'espèce, l'Organisation se fonde sur la nature singulière du poste de chef de cabinet et sur "les responsabilités dont doit s'acquitter le titulaire du poste" afin de justifier la nécessité dans laquelle se trouve le Directeur général de pourvoir ledit poste sans organiser de concours. Toutefois, comme l'a fait observer la Commission de recours, rien n'empêche le Directeur général de prendre contact avec certains fonctionnaires qu'il juge aptes et de les encourager à se porter candidats, de façon à nommer un candidat pleinement qualifié tout en maintenant la transparence dans la procédure de concours.»

13. Les circonstances sur lesquelles la FAO s'appuie pour soutenir qu'il n'était pas possible de publier un avis de vacance et d'organiser un concours pour le poste litigieux ne sont pas de nature à convaincre le Tribunal. En tout état de cause, elles n'entrent pas dans le cadre défini dans le considérant 9 du jugement 2620, en dépit de l'insistance de FAO à prétendre que la nomination à ce poste était rendue urgente par la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la Vision de l'Organisation. Il s'agit là d'une affirmation dont on ne peut déduire en l'absence de précisions si elle est ou non exacte. La présence de M<sup>me</sup> S. à Rome avant la confirmation de la nomination de M. D.G. au poste de Directeur général adjoint (Opérations) semble à cet égard indiquer le contraire. En l'occurrence, rien n'interdisait de procéder à une nomination par intérim,

simplement à titre transitoire, en attendant qu'un concours soit organisé afin de pourvoir le poste.

Le Tribunal relève en outre les conclusions du Comité de recours, qui ne sont pas contestées par la FAO, selon lesquelles les postes de grade D-2 avaient été mis au concours, à l'exception de quelques cas qui concernaient uniquement des mutations latérales de postes de grade D-2 et jamais des promotions à des postes de grade D-2.

14. Il résulte de ce qui précède que le moyen du requérant selon lequel la FAO a enfreint ses propres règles en nommant directement M<sup>me</sup> S. au poste vacant litigieux sans organiser de concours est fondé et que la décision attaquée doit, en conséquence, être annulée. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel ne se justifie pas.

La décision attaquée est annulée étant entendu que la candidate sélectionnée, M<sup>me</sup> S., devra être tenue indemne par la FAO de tout préjudice pouvant résulter de cette annulation et de l'annulation d'une nomination qu'elle avait acceptée de bonne foi (voir les jugements 1477, au considérant 11, et 2336, au considérant 4). Un autre concours ayant déjà eu lieu concernant ce poste en raison de la nomination de M<sup>me</sup> S. à un autre poste, il ne sera pas ordonné qu'un nouveau concours soit organisé en vue de le pourvoir.

- 15. Le vice de procédure constaté, qui a conduit à l'annulation de la décision attaquée, a causé au requérant un préjudice moral dont il sera fait réparation en lui allouant une indemnité de 15 000 euros. Le requérant a droit, en outre, à 1 000 euros à titre de dépens.
- 16. Le requérant demande la communication de documents et d'informations qui sont tous en rapport avec des recrutements à des postes de direction similaires. Cette demande doit être rejetée dans la mesure où il a été estimé, au considérant 9 ci-dessus, que cette question était sans lien avec la question centrale soulevée en l'espèce.

Il convient néanmoins de relever que la FAO a fourni des informations au Comité de recours, à sa demande, qui n'étaient pas celles

réclamées par le requérant. Le Comité demandait des clarifications concernant la version des lignes directrices en vigueur au moment où le poste était pourvu, ainsi que des informations sur la procédure applicable à la nomination des candidats aux postes de direction en vertu du paragraphe n) des lignes directrices. La FAO a transmis ces informations au Comité. Cependant, celui-ci ne les a pas transmises au requérant en violation de son devoir de garantir une procédure équitable. Il est de jurisprudence constante qu'un «fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre» (voir le jugement 3264, au considérant 15). À ce titre, le requérant a droit à une indemnité de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Par ces motifs,

## **DÉCIDE:**

- 1. La décision attaquée contenue dans la lettre du Directeur général du 8 avril 2014 est annulée.
- 2. La FAO devra tenir la candidate précédemment nommée, M<sup>me</sup> S., indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de la décision attaquée et l'annulation d'une nomination qu'elle a acceptée de bonne foi.
- 3. La FAO versera au requérant une indemnité de 16 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
- 4. La FAO versera également au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
- 5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ